

Situation militaire		
Services en temps de paix :	Du	Au
En temps de Guerre :	Du	Au
Résistance, déportation :	Du	Au

II. Renseignements concernant l'état des services

Services accomplis		En qualité de <i>(en cas d'interruption de services, préciser : congé maladie, disponibilité...)</i>	Temps plein ou partiel <i>(indiquer le %)</i>	Décompte des temps de services	
du	au			ans	mois
Total des services ouvrant droit à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale :				ans	mois

Sanction et condamnation disciplinaire :
Le candidat a-t-il fait l'objet d'une sanction ou condamnation disciplinaire ? OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Si oui, laquelle et à quelle date ?

Avis du Maire / du Chef de service / ou du Chef d'établissement	Avis du Sous-préfet
<p>À _____ le _____</p> <p style="text-align: right;">Signature et cachet,</p>	<p>À _____ le _____</p> <p style="text-align: right;">Signature et cachet,</p>

III. Constitution du dossier

- Pièces à joindre au dossier :

- Une photocopie d'une pièce d'identité ;
- Un état signalétique ou certificats de travail des différents services civils ;
- Un état signalétique des services militaires ou une photocopie du livret militaire.
(uniquement si le candidat est amené à demander la prise en considération de ses années de services militaires)

- Dates limites de dépôt des demandes en Préfecture :

15 octobre pour la promotion du **1^{er} janvier**
1^{er} mai pour la promotion du **14 juillet**

- Lieu de dépôt des demandes :

Pour les candidats domiciliés dans le département de l'Aube, les demandes doivent parvenir à l'adresse suivante :

Préfecture de l'Aube
Cabinet du Préfet
2 rue Pierre Labonde - CS 20372
10025 TROYES cedex

Pour les candidats domiciliés dans d'autres départements, les demandes doivent être adressées directement à la préfecture du domicile du candidat.

IV. Remise des diplômes

Les diplômes sont délivrés aux employeurs. Les médailles métalliques sont frappées et gravées à l'initiative et aux frais des titulaires ou de leurs employeurs après la publication des promotions.

IV. Principales modalités d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale

(décret n°87-594 du 22 juillet 1987 modifié par le décret n°88-309 du 28 mars 1988 et par le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005)

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est destinée à récompenser ceux qui ont manifesté une réelle compétence professionnelle et un dévouement constant au service des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics ainsi que des offices publics d'habitation à loyer modéré et des caisses de crédit municipal.

Bénéficiaires :

Peuvent se voir attribuer la médaille d'honneur régionale, départementale et communale :

- les titulaires et anciens titulaires de mandats électifs des régions, des départements et des communes ;
- les membres et anciens membres des comités économiques et sociaux ;
- les agents et anciens agents des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, ainsi que ceux des offices publics d'habitation à loyer modéré et des caisses de crédit municipal à l'exception pour ces dernières des directeurs et des agents comptables ;
- les agents et anciens agents de l'Etat ayant rendu des services pour le compte de ces collectivités.

Les sapeurs-pompiers ne sont pas susceptibles d'être récompensés en tant que tels par la médaille d'honneur régionale, départementale et communale.

Les membres de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite peuvent se voir attribuer cette décoration, cependant, il convient de respecter un délai de deux ans entre une nomination ou promotion dans les ordres nationaux et l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale.

La nationalité du candidat n'a pas d'incidence sur l'attribution de cette distinction.

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale ne peut être attribuée aux membres des assemblées parlementaires pendant l'exercice de leur mandat.

Durée des services :

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale comporte trois échelons :

- l'échelon Argent qui peut être décerné après 20 années de services ;
- l'échelon Vermeil qui peut être décerné après 30 années de services ;
- l'échelon Or qui peut être décerné après 35 années de services.

Chaque échelon ne peut être obtenu que successivement.

Calcul de l'ancienneté :

L'ancienneté s'apprécie à la date de la promotion.

N'est comptabilisée qu'une seule fois la durée des services rendus concomitamment à plusieurs titres.

Les services rendus à temps partiel sont pris en compte au prorata du temps de travail accompli.

Les congés de maternité et d'adoption sont comptabilisés pour le bénéfice de cette décoration. Le congé parental d'éducation obtenu à la suite du congé de maternité ou d'adoption est pris en compte à concurrence d'une année maximum au total, quel que soit le nombre d'enfants élevés par le candidat.

Les congés de maladies ne sont pas pris en compte pour le calcul de la durée des services nécessaires à l'obtention de la médaille.

La durée des services exigée est réduite de cinq ans pour les agents des réseaux souterrains des égouts et les agents des services insalubres.

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale peut être décernée à titre posthume sans condition de durée de service et en dehors des deux promotions annuelles aux personnes tuées dans l'exercice de leurs fonctions.

Nature des services pris en compte :

Les annuités accomplies dans le secteur privé ne peuvent être prises en compte en vue de l'obtention de cette distinction.

Sont pris en compte pour l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale :

- les services accomplis dans les mandats électifs des régions, départements et des communes ;
- les services accomplis en qualité de membre d'un comité économique et social ;
- les services accomplis en qualité d'agent des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics ainsi que des offices publics d'habitation à loyer modéré et des caisses de crédit municipal (à l'exception pour ces dernières des directeurs et des agents comptables) ;
- les services accomplis dans les préfectures antérieurement à la date de la convention de partage des prévues par les articles 26 et 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ou dans les services communs jusqu'à la date d'intervention de l'avenant à la convention prévue à l'article 22 de la loi n°85-1098 du 11 octobre 1985 ;
- les services accomplis dans les services extérieurs de l'Etat antérieurement à la date à laquelle ils ont fait l'objet d'un partage en application de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- le temps passé sous les drapeaux, soit au titre du service national soit au titre des services accomplis au titre de la seconde guerre mondiale (en revanche, les services accomplis en tant que militaire de carrière ne sont pas pris en compte car ils correspondent à des services d'Etat).

Les services rendus doivent être honorables et mérités. Cette condition sera notamment vérifiée par la demande de l'extrait n°2 du casier judiciaire de l'intéressé par les services de la préfecture.